

Qu'est-ce que le TEDA ?

Le TEDA, "Projet d'aide à la publication en langues étrangères des œuvres culturelles, artistiques et littéraires turques" est un programme dirigé par le Ministère turc de la Culture et du Tourisme visant à encourager les éditeurs étrangers à traduire et publier les œuvres culturelles, artistiques et littéraires turques dans leurs pays respectifs.

Le projet TEDA, lancé en 2005, a pour objectif de permettre à des lecteurs étrangers d'accéder dans leur propre langue aux œuvres culturelles et littéraires turques et d'assurer une meilleure visibilité aux auteurs turcs sur le marché international du livre.

Les dossiers approuvés par le Conseil de Consultation et d'Évaluation bénéficieront du soutien du programme TEDA.

- Une copie du document attestant que le demandeur exerce bien une activité d'éditeur dans son pays
- Une copie du document portant l'accord du détenteur des droits d'auteurs
- Une copie du contrat conclu avec le traducteur.
- L'original ou une copie de l'œuvre à traduire.
- Le catalogue papier ou électronique de la maison d'édition.
- Le curriculum-vitae du traducteur.

Attention !

- Nous vous prions de bien vouloir joindre un résumé, si possible en turc, sinon en anglais, des documents qui ne sont ni en turc ni en anglais.
- Le formulaire de demande doit être dûment signé et tamponné et envoyé en recommandé ou par colis ; les copies des documents exigés tels que le certificat d'éditeur, le contrat de droit d'auteur et le contrat de traduction peuvent être envoyées en pièces jointes par messagerie électronique ou bien par télécopie.
- Les dossiers de demande incomplets ne seront pas examinés. Ils ne seront étudiés qu'une fois complétés, par le Conseil d'évaluation lors de sa prochaine réunion.
- Pour les demandes émanant des maisons d'éditions dont le pays d'origine exige une autorisation avant toute publication ou encore les situations pour lesquelles la publication de l'œuvre exige l'accord d'un quelconque organisme supérieur, il est indispensable de joindre en plus des documents obligatoires, une autorisation de publication ou de traduction de l'organisme concerné ou bien l'approbation de l'organisme en question.
- L'original seul du formulaire étant exigé, les formulaires de demande expédiés par courriel ou télécopie ne seront pris en compte ou ne seront étudiés par le Conseil d'évaluation qu'à la réception de l'original même si la totalité des autres documents a été fournie par ailleurs.

Qui peut souscrire à cette aide ?

Ce programme d'aide est destiné aux maisons d'édition situées hors de Turquie.

Quels sont les documents nécessaires ?

Le formulaire rempli et signé (la version turque ou anglaise du document peut être téléchargée depuis <https://teda.ktb.gov.tr> et doit être envoyée par courrier recommandé à l'adresse indiquée ci-dessus dans les délais impartis).

Les critères d'évaluation

- Afin d'étudier les demandes, le Conseil de Consultation et d'Évaluation de TEDA prend également en considération d'autres critères tels que :
- Le caractère littéraire de l'œuvre.
- Si la maison d'édition a bien rempli ses obligations lors des demandes précédentes pour lesquelles elle a reçu une aide de la part de TEDA.
- L'expérience du traducteur/ de la traductrice.
- Les stratégies de distribution et de communication de la maison d'édition.

Le Programme TEDA concerne prioritairement les demandes faites pour les œuvres littéraires turques

- Les œuvres dont le sujet concerne les domaines en dehors de la littérature tels que la médecine, les sciences naturelles, les sciences appliquées, les sciences sociales (sauf les œuvres sur l'histoire turque dont la publication est estimée utile par notre conseil), l'écologie et le monde entrepreneurial,
- Les manuels scolaires, les notes de cours et les actes de communication,
- Les dictionnaires,
- Les revues et autres périodiques,
- Les guides, brochures ou fascicules.

En cas d'acceptation de la demande d'aide

Un contrat bilingue (turc-anglais) est signé entre le Demandeur (éditeur) et le Ministère. Une fois le contrat signé également par l'éditeur et retourné au Ministère, la somme de l'aide obtenue sera transférée en une seule fois en devise (en Euro ou en Dollar américain selon le choix précisé dans le formulaire par l'éditeur) sur son compte bancaire.

Les demandes ci-dessous ne sont pas prises en compte par le Programme TEDA

Quelles sont les obligations de l'éditeur ?

- Publier l'œuvre ayant bénéficiée de l'aide dans les 2 années qui suivent,
- Faire parvenir au Ministère 30 exemplaires de l'œuvre publiée.
- Informer dans un délai de 15 jours le Ministère de tout changement survenu ultérieurement concernant les documents ou les informations fournis (changement de traducteur, de la date planifiée de la publication, des coordonnées de la maison d'édition, etc.).
- Informer tous les 6 mois le Ministère de l'état d'avancement de la traduction et de la publication de l'œuvre en question.

Les dates limites des demandes d'aide

Les demandes peuvent être déposées tout au long de l'année. Les demandes parvenues au Ministère seront étudiées lors d'une des deux réunions annuelles du Conseil de Consultation et d'Évaluation de TEDA.

I. La date limite des demandes d'aide pour la session du printemps est fixée au 30 avril.

II. La date limite des demandes d'aide pour la session d'automne est fixée au 25 octobre.

Tout changement de ces dates limites sera précisé sur le site web; <https://teda.ktb.gov.tr>

Les demandes arrivées au Ministère après la date limite seront étudiées à la réunion du Conseil de la session suivante.